



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Alexandre à Villemomble.  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que le raccordement au réseau d'assainissement pour le compte du Grand Paris Grand Est nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Alexandre à Villemomble

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La circulation de tous les véhicules est interdite rue Alexandre à Villemomble, sur le tronçon entre le boulevard Carnot et la rue de Saulce, sur 3 jours, entre le 30 octobre 2023 à 09h00 et le 17 novembre 2023 à 16h00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

**Article 3** : Les fouilles sur trottoir et chaussées devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

**Article 4** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**Article 5** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 6** : La société COLAS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et de la mise en place de la signalisation et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





**Article 9** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS – allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

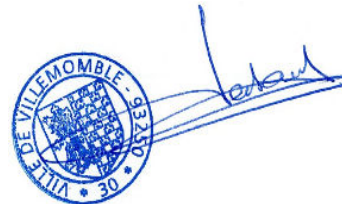
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service assainissement EPT.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 20 octobre 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

